

Date : 15 septembre 2023

Sous-Direction Emploi et marché du travail  
Département Suivi et indemnisation des demandeurs  
d'emploi

Affaire suivie par : Sophie Ozil  
Mèl. : [sophie.ozil@travail.gouv.fr](mailto:sophie.ozil@travail.gouv.fr)  
Réf. : 23-52

Le Directeur de la Dares

le Directeur des statistiques, des études et de  
l'évaluation de Pôle emploi

à

Mme Mireille Elbaum  
Présidente de l'Autorité de la Statistique Publique

**Objet : Conséquences de la mise en place de France Travail sur les statistiques du marché du travail portant sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi**

Depuis 1996, la Dares et Pôle emploi (l'ANPE avant le 20 décembre 2008) élaborent et diffusent conjointement les statistiques du marché du travail portant sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi. Cette statistique est labellisée par l'Autorité de la statistique publique. En 2021, le renouvellement de la labellisation des séries nationales et infranationales des statistiques sur les demandeurs d'emploi a été accordé pour une durée de cinq ans.

Le gouvernement a présenté le projet de loi Plein-emploi au Conseil des Ministres en juin 2023. Le 12 juillet 2023, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi. Il est en cours d'examen en septembre par la commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale.

Ce projet de loi prévoit la création du réseau France Travail rapprochant Pôle emploi des Missions Locales et de Cap emploi, et reposant sur une coopération renforcée de tous les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion, au service d'un meilleur accompagnement des personnes et des employeurs. Pour assurer la fluidité des parcours des personnes entre les différents acteurs et favoriser leur retour à l'emploi, le projet de loi prévoit en particulier l'inscription de toutes les personnes ayant besoin d'un emploi à Pôle emploi et un diagnostic global en vue de leur proposer un accompagnement adapté à leurs besoins. Cela concernerait notamment les personnes bénéficiaires du RSA, les jeunes suivis par les Missions Locales, et les personnes accompagnées par un organisme du réseau Cap Emploi. L'inscription automatique prévue dans le cadre du projet de loi devrait donc se traduire par une hausse sensible des inscrits à France Travail par rapport aux seuls inscrits à Pôle emploi actuels. Par exemple, s'agissant des seuls bénéficiaires du RSA, la DREES estime que seuls 40% d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi sur un total de plus de 2 millions.

Toutefois, ces nouveaux inscrits seront dans des situations diverses au regard de l'emploi. En particulier, lorsque la situation de la personne fera apparaître des freins importants à la reprise d'un emploi (difficultés de logement, situation de proche aidant, état de santé), elle bénéficiera d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale, et ne sera pas tenue d'effectuer des démarches actives de recherche d'emploi<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Plus précisément, l'article 2 du PJL Plein emploi tel qu'adopté par le Sénat en première lecture prévoit que le contrat d'engagement des inscrits à France Travail comportera « les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi » et précisera « les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le demandeur d'emploi est tenu de réaliser » uniquement « si le projet professionnel du demandeur d'emploi comporte la recherche d'une activité salariée et si ce projet est suffisamment établi ».

Ces évolutions sont donc susceptibles d'avoir un impact important sur les séries (labellisées) de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, et de rendre l'interprétation de ces séries particulièrement complexe.

L'inscription généralisée de ces nouveaux publics est prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les bénéficiaires du RSA, jeunes suivis en Missions Locales et personnes suivies dans le réseau Cap Emploi déjà dans ces situations avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (le « stock ») et ceux qui entreront dans ces situations en flux à partir de cette date seront alors reçus progressivement et bénéficieront d'un diagnostic qui permettra de déterminer le parcours d'accompagnement vers lequel ils sont orientés. L'orientation du « stock » pourra prendre plusieurs mois et la montée en charge sera donc progressive : une période de transition est donc à prévoir.

Aujourd'hui, les demandeurs d'emploi sont classés dans 8 catégories administratives (numérotées de 1 à 8), définies par un arrêté du 5 février 1992, complété par un arrêté du 5 mai 1995. Ces catégories distinguent les demandeurs d'emploi en fonction de leur situation vis-à-vis de l'emploi et de leur emploi recherché. Des catégories statistiques sont construites à partir de ces catégories administratives et d'informations complémentaires par regroupement des demandeurs d'emploi dont la situation sur le marché du travail est suffisamment proche pour « faire sens » dans des catégories statistiques. Il paraît probable que les catégories administratives soient amenées à évoluer pour tenir compte des modalités de la réforme à la fois pour la période de transition (gestion du « stock ») et en régime permanent (inscription de personnes très éloignées du marché du travail qui bénéficient au préalable d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale).

Enfin, en amont de la mise en place de France Travail prévue par le projet de loi, le gouvernement a mis en place une expérimentation d'un accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA (BRSA), dont il est tenu compte de manière pragmatique et temporaire dans les statistiques du marché du travail. Les BRSA de l'expérimentation bénéficiant d'un accompagnement professionnel ou socio-professionnel sont comptabilisés comme demandeurs d'emploi, tandis que ceux bénéficiant d'un accompagnement social sont comptabilisés dans une catégorie administrative à part n'entrant pas dans les statistiques de demandeurs d'emploi. Le nombre de demandeurs d'emploi concernés par l'expérimentation ainsi que celui de ceux orientés vers un parcours social sont précisés chaque mois dans un avertissement accompagnant les données publiées.

Compte tenu de l'ampleur des évolutions à venir, nous envisageons de proposer la mise en place d'un groupe de concertation dans le cadre du Cnis pour assurer la plus grande transparence dans la prise en compte des conséquences de la mise en place de France Travail sur les statistiques sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi co-produites et diffusées par Pôle emploi et la Dares.

Parallèlement, il nous semblait important que l'ASP soit informée le plus en amont possible des évolutions que le projet de loi en discussion au Parlement pourrait amener sur le nombre de personnes inscrites à Pôle emploi et en retour sur les statistiques du marché du travail. Nous sollicitons donc l'avis de l'ASP sur les procédures à suivre afin de garantir la pertinence des mesures prises pour assurer la continuité de la qualité statistique de ces séries et la bonne réponse aux besoins des utilisateurs, durant la période de transition et dans le nouveau régime pérenne.

Directeur des statistiques, des études et de  
l'évaluation de Pôle emploi



Cyril Nouveau

Directeur de la Dares



Michel Houdebine